

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 5 1 4 ARMP/CRD DU 7 SEPTEMBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DES LETTRES DE COMMANDES SUIVANTES, PASSEES AVEC L'ETABLISSEMENT BATHILY ISSA ET FRERES :

- LETTRE DE COMMANDE N°09/12/03/02/00/2010/00011, POUR LA REFECTION DE L'ECOLE DE FETOMBAGA DANS LA COMMUNE DE DORI ;
- LETTRE DE COMMANDE N°09/12/03/02/00/2010/00012, POUR LA REFECTION DE L'ECOLE DE YIRGA (TILLA) DANS LA COMMUNE DE DORI ;
- LETTRE DE COMMANDE N°09/12/03/02/00/2010/00010, POUR LA REFECTION DE L'ECOLE DE KRIYOLLO DANS LA COMMUNE DE DORI ;
- LETTRE DE COMMANDE N°09/12/03/02/00/2010/00013, POUR LA REFECTION DES BUREAUX DU SERVICE DE L'ETAT CIVIL DE LA MAIRIE DE DORI.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 11 juillet 2011 de la Commune de Dori demandant la résiliation des marchés ci-dessus cités ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Jean Baptiste OUEDRAOGO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

6

Et en présence de Siaka SANOU, représentant la Commune de Dori ; l'établissement BATHILY Issa et Frères étant absent;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;  
Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que la requête de la Commune de Dori a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

### **SUR LES FAITS**

La Commune de Dori a introduit une demande de résiliation des marchés suscités, passés avec l'établissement BATHILY Issa et Frères pour la réfection de bâtiments administratifs et scolaires dans la commune de Dori ; que la signature des contrats est intervenue le 29 novembre 2010 pour un délai d'exécution de (45) jours ; que suite à une insuffisance dans l'évaluation des travaux à exécuter, l'entreprise estime ne pas être à mesure de réaliser les travaux dans les règles de l'art sans une révision des contrats notamment les devis quantitatifs et estimatifs ; que conformément aux clauses contractuelles notamment l'article 11 elle demande donc la résiliation du marché ;

### **AU FOND**

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la lettre demandant la résiliation des contrats n'indique pas les motifs de la demande de résiliation des contrats et la Commune n'a pas transmis les pièces permettant au CRD d'apprécier les conditions de résiliation ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

**-Qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD renvoie la Commune de Dori à motiver sa demande de résiliation des lettres de commandes suivantes, passées avec l'établissement BATHILY Issa et Frères :**

- **lettre de commande n°09/12/03/02/00/2010/00011, pour la refection de l'école de fetombaga dans la commune de dori ;**
- **lettre de commande n°09/12/03/02/00/2010/00012, pour la refection de l'école de yirga (tilla) dans la commune de dori ;**
- **lettre de commande n°09/12/03/02/00/2010/00010, pour la refection de l'école de kriyollo dans la commune de dori ;**

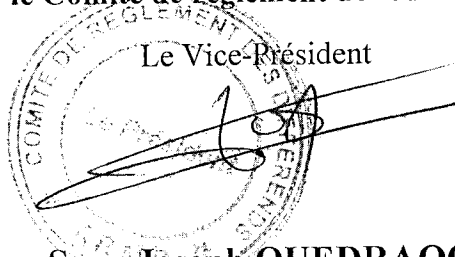
- lettre de commande n°09/12/03/02/00/2010/00013, pour la refection des bureaux du service de l'état civil de la mairie de dori ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 septembre 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président



**Saga Joseph OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie*